

118 N° 6 1996

Le diaconat exercé en permanence:
restauration ou rétablissement?

Alphonse BORRAS

p. 817 - 838

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-diaconat-exerce-en-permanence-restauration-ou-retablissement-38>

Le diaconat exercé en permanence : restauration ou rétablissement ?

Il y a bientôt trente ans, Paul VI donnait suite à la décision des Pères conciliaires de Vatican II de rétablir le diaconat «en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie» (LG 29b). Le 18 juin 1967, il promulguait le Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem*, véritable décret d'application qui permettait ainsi la mise en œuvre de la décision prise en concile¹. On sait que cette décision fut préparée par un courant d'idées, principalement en Allemagne et en France, dès le lendemain de la dernière guerre mondiale². On se souvient surtout qu'à la veille du Concile Vatican II, un vaste dossier historique et théologique sur le diaconat fut publié en Allemagne sous la direction de K. Rahner et de H. Vorgrimler³. De ce recueil monumental, véritable somme sur le sujet, de nombreux extraits furent ultérieurement traduits en français sous la direction de P. Winninger et de Y. Congar⁴.

Mis à part ce recueil et quelques autres ouvrages, antérieurs ou contemporains au dernier Concile, peu nombreuses sont les études scientifiques sur le diaconat, son histoire, sa théologie, etc. Aussi serions-nous porté à dire, à la suite du Père Hervé Legrand, que «le constat de la rareté des publications théologiques actuelles sur le diaconat, même dans les pays où il s'est considérablement développé, conduit à penser que les théologiens ne portent généralement que peu d'intérêt à cette innova-

1. Cf. Ph. WEBER, «Vatican II et le diaconat permanent», dans *Actes du Colloque Diaconat XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Faculté de théologie et de droit canonique, 15-17 sept. 1994 (*pro manuscripto*, 24 p.), p. 7-10.

2. Cf. J. HORNEF et P. WINNINGER, «Chronique de la restauration du diaconat (1945-1965)», dans P. WINNINGER et Y. CONGAR (dir.), *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, coll. Unam Sanctam, 59, Paris, Cerf, 1966, p. 205-222.

3. *Diaconia in Christo. Über die Erneuerung des Diakonates*. Coll. Quaestiones disputatae, 15-16, Fribourg-Bâle-Vienne, Herder, 1962.

4. Voir *supra* note 2. Fervent promoteur du diaconat permanent, l'abbé strasbourgeois Paul WINNINGER avait déjà publié, quelques années plus tôt, un ouvrage intitulé *Vers un renouveau du diaconat*, coll. Présence chrétienne, Bruges, Desclée de Brouwer, 1958. Pour l'anecdote, l'auteur n'obtint l'imprimatur de l'évêque de Strasbourg qu'à condition de ne pas plaider pour un diaconat marié! Cf. Ph. WEBER, «Vatican II...» (cité *supra* note 1), p. 2, n. 14.

tion⁵». La *NRT*, par exemple, n'a plus publié d'article sur le diaconat depuis 1965, date à laquelle on trouve, dans le tome 87, une contribution de Michel-Dominique Épagneul, frère missionnaire des campagnes, intitulée *Le diaconat, demain*⁶, suivie d'une notice bibliographique de P. Tihon, S.J., recensant quelques ouvrages relatifs au diaconat⁷. On pourrait sonder d'autres revues théologiques, pour parvenir sans doute au même constat.

Les théologiens — et, disons-le d'emblée, les canonistes aussi! — ne semblent pas avoir été attentifs au diaconat rétabli depuis trente ans «en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie» (*LG* 29b). Ce n'est que depuis une dizaine d'années que l'on découvre de temps à autre un livre ou un article se penchant sur le diaconat permanent. Cela ne doit pas nous étonner outre mesure. Avant et pendant le dernier Concile, les recherches étaient concentrées sur le *principe* d'un diaconat exercé en permanence, les *témoignages* historiques de ce ministère et les *perspectives* de sa mise en œuvre future. À juste titre P. Tihon pouvait-il écrire dans les pages de cette revue: «les études les plus utiles sont pour l'instant celles qui décrivent avec précision les données de la tradition, celles qui circonscrivent le problème théologique et qui suggèrent des applications⁸.» Il rejoignait ainsi l'opinion du Père Y. Congar, selon lequel on avait dit «tout ce qu'on pouvait dire de valable sur le diaconat en deçà de l'irremplaçable expérimentation concrète de la chose elle-même»⁹. L'heure était donc à l'expérimentation.

5. H. LEGRAND, *Bulletin d'ecclésiologie. Le diaconat: renouveau et théologie*, dans *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques* 69 (1985) 101.

6. M.-D. ÉPAGNEUL, *Le diaconat, demain*, dans *NRT* 87 (1965) 588-601. Cet auteur avait publié sept ans plus tôt dans cette même revue un article intitulé *Le rôle des diacres dans l'Église d'aujourd'hui*, dans *NRT* 80 (1957) 153-168, où il soulignait l'utilité du diaconat permanent pour les territoires de mission.

7. P. TIHON, *Quelques études sur le diaconat*, dans *NRT* 87 (1965) 602-604. Nous ne comptons pas ici la brève présentation du *Motu proprio Sacrum diaconatus ordinem* par le Père A. DE BONHOMME (*NRT* 90 [1968] 419-421), ni les recensions d'ouvrages sur le diaconat (*NRT*, 1968, 737-738; 1971, 865 et 871; 1972, 318; 1988, 134-135; 1990, 936-937), ni une grande partie de l'article de B. DE MARGERIE, *La pénurie de clergé en Amérique latine*, dans *NRT* 92 (1990) 485-504, qui traitait du rôle des diacres dans la pastorale en Amérique latine d'après certains projets pastoraux en discussion.

8. *Ibid.*, 603.

9. Y. CONGAR, «Le diaconat dans la théologie des ministères», dans P. WINNINGER et Y. CONGAR (dir.), *Le diacre...* (cité *supra* note 2), p. 121. P. Winninger lui-même le rappelait dans un petit livre de vulgarisation sur la question: «l'heure n'est plus tant aux théories qu'à la mise en œuvre pratique» (*Les diacres. Histoire et avenir du diaconat*, coll. L'Église en son temps. Initiations, Paris, Centurion, 1967).

L'exercice du diaconat comme «degré propre et permanent» allait offrir une matière à la réflexion théologique. Seule la pratique ecclésiale allait permettre, sur ce sujet, une véritable théologie susceptible de rendre compte de la validité de cette expérience, de son utilité autant que de son bien-fondé pour «l'Église dans le monde de ce temps». Dans l'après-Concile, penser théologiquement l'exercice du diaconat s'avérait d'autant plus difficile — et passionnant — que le renouveau ecclésiologique de Vatican II mettait en lumière les limites, sinon l'étroitesse d'une théologie des ministères qui, depuis le début du second millénaire, était devenue une théologie du *sacerdoce*, notamment suite à la disparition du diaconat permanent dans l'Église.

Ces dernières années, quelques bonnes études théologiques — de haut niveau scientifique ou d'excellente vulgarisation — ont été publiées à la faveur de la maturation de l'expérience du diaconat exercé en permanence¹⁰. Malgré son modeste volume, la production théologique actuelle a sorti le diaconat du flou doctrinal et a contribué à sa réception par les catholiques et leurs communautés. Pourtant la réalité actuelle du diaconat reste complexe et évolutive. Elle est elle-même fonction d'autres réalités également en interaction: implication des laïcs non seulement dans l'apostolat mais dans l'animation des communautés, émergence de nouveaux ministères, diminution du nombre de prêtres et vieillissement de ceux-ci, rôle du presbytérium, besoins de l'évangélisation, priorités missionnaires actuelles, crise et déplacement des engagements, etc.

Sous le bénéfice de ces remarques, le présent article se propose d'épingler quelques questions, principalement théologiques, qui se dégagent au terme d'une petite trentaine d'années de reprise du «diaconat permanent». Ces questions — anodines ou graves —

10 Sans prétendre aucunement à l'exhaustivité, nous citons de manière tout à fait éclectique les ouvrages suivants: J.M. BARNETT, *The Diaconate. A Full and Equal Order*, Valley Forge (Pennsylvania), Trinity Press International, 1995; M. CANCQUET et B. VIOLE, *Les diacres*, Paris, Desclée, 1990; H. LEGRAND, «Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères. Réception et devenir du diaconat depuis Vatican II», dans *Actes du Colloque Diaconat XXI^e siècle* (cf. *supra* note 1), *pro manuscripto*, 30 p.; R. PAGE, *Diaconat permanent et diversité des ministères*, Montréal-Paris, Éd. Paulines et Médiaspaul, 1989; le recueil d'études publié par J.G. PLÖGER et J. WEBER (éd.), *Der Diakon. Wiederentdeckung und Erneuerung seines Dienstes*, Fribourg-Bâle-Vienne, Herder, 1980; H. RENARD, *Diaconat et solidarité*, Mulhouse, Salvator, 1990; - Ph. WARNIER, *Les diacres... tout simplement*, Paris, Éd. de l'Atelier-Éd. Ouvrières, 1994; Ph. WEBER, «Vatican II...» (cité *supra* note 1).

nous conduiront à apprécier les enjeux de ce ministère pour l'Église et sa mission dans le monde d'aujourd'hui.

I. - Restauration ou rétablissement ?

En décidant que le diaconat pourrait être rétabli (lat. *restitui*) «en tant que degré propre et permanent» (LG 29b), les Pères conciliaires permettaient que se réalise enfin dans les faits l'affirmation de principe énoncée au Concile de Trente à l'adresse des protestants, à savoir que la hiérarchie instituée par une disposition divine est composée d'évêques, de prêtres et de ministres¹¹. La défense de «ce saint ministère du sacerdoce» (lat. *sancti sacerdotii ministerium*, DS 1765), institué par le Seigneur et confié aux Apôtres et à leurs successeurs (DS 1764), s'accompagnait à Trente de la revalorisation des autres ordres, le diaconat et les ordres mineurs: «pour qu'il fût exercé avec plus de dignité et de respect, il convenait qu'il y eût dans la structure parfaitement ordonnée de l'Église plusieurs ordres différents de ministres» (Sess. 23, *de sacra ordinatione*, ch. 2, DS 1765). Le Concile de Trente ajoutait à propos des ordres majeurs: «en effet, les saintes lettres mentionnent les prêtres, mais aussi les diacres» (*ibid.*).

Durant la deuxième période de Vatican II, lors du débat conciliaire en octobre 1963, le Cardinal J. Döpfner, porte-parole des évêques allemands, encouragea le rétablissement du diaconat entre autres par fidélité aux options du Concile de Trente¹². Dans son commentaire des textes conciliaires relatifs au diaconat, K. Rahner écrit qu'à la différence de la Constitution *Lumen gen-*

11. Concile de Trente, Sess. 23, can. 6 *de ref.*, DS 1776. Après avoir affirmé la transmission légitime par les évêques de la charge de leur ministère, *munus ministerii sui*, à divers membres de l'Église et suivant des degrés divers, *vario gradu* (LG 28a), les Pères conciliaires de Vatican II ont fait référence par une citation textuelle et authentique au ch. 2 *de sacra ordinatione* de la même session du Concile de Trente (DS 1765): «c'est ainsi que le ministère ecclésial, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'antiquité on appelle évêques, prêtres, diacres» (LG 28a). On notera que ces affirmations sont faites au début du paragraphe relatif aux prêtres. Déjà précédemment dans la même Constitution, une première affirmation — fondamentale pour notre propos — avait été faite dans le paragraphe traitant des évêques successeurs des apôtres. Dans ce contexte, on peut en effet lire: «ainsi donc, les évêques ont reçu pour l'exercer, avec l'aide des prêtres et des diacres, le ministère de la communauté» (LG 20b, avec référence authentique à la préface de l'épître aux Philadelphiens, d'Ignace d'Antioche, éd. FUNK, p. 264).

12. Cf. Fh. WEBER, «Vatican II...» (cité *supra* note 1), p. 8.

tium — mais non en opposition à elle — le Décret *Ad gentes* n'envisage pas le diaconat seulement à cause de la pénurie des prêtres mais à partir du constat d'un ensemble de tâches qui sont remplies *dans les faits* et qui appellent «avec une extrême convenue» la grâce sacramentelle¹³. «Il est significatif, pour la vie de l'Église», écrit Fr. Deniau dans un article récent, «que les actes qui conviennent à un type de ministère soient posés par des hommes qui ont reçu l'ordination correspondante»¹⁴.

Vatican II a envisagé le diaconat parce que les fonctions qu'il peut accomplir sont «au plus haut point nécessaires à la vie de l'Église», *ad vitam Ecclesiae summopere necessariae* (LG 29b). C'est l'utilité pastorale qui a prévalu et c'est en définitive le «soin des âmes», *cura animarum*, autrement dit la pastorale, qui a été déterminante pour décider de l'opportunité de la mise en œuvre de la décision conciliaire (*ibid.*). En envisageant le diaconat pour accomplir des tâches, qui, jusque-là, n'étaient pas assumées par d'autres ministres que les prêtres, à cause de la discipline en vigueur dans l'Église latine (cf. LG 29b), les Pères conciliaires prenaient acte sans aucun doute de la pénurie de prêtres mais, dans la réponse qu'ils lui donnaient, ils apportaient une solution qui, indirectement, pouvait aider à mieux dégager l'identité presbytérale en déchargeant les prêtres de tâches qui ne leur reviennent pas nécessairement en toutes circonstances. Ce faisant, les Pères de Vatican II mettaient pratiquement et théoriquement en question, du moins *in obliquo*, le monopole ministériel des prêtres. Autrement dit, la pénurie des prêtres a été une occasion pour introduire le diaconat. Elle serait un adjuvant pour sa mise en œuvre. On peut dès lors se demander si la visée tridentine de rétablir le diaconat et les ordres mineurs n'est pas restée lettre morte à cause du recrutement sacerdotal suffisant. C'est du moins l'opinion de P. Winninger, qui rappelait, il y a trente ans, que «pendant des siècles, il est vrai, le prêtre a suppléé le diacre»¹⁵.

13. Selon K. Rahner, *Lumen gentium* envisage le diaconat du fait que les fonctions telles que baptiser, prêcher, exercer la bienfaisance, etc., sont absolument indispensables; «mais aujourd'hui à cause, plus précisément, de la pénurie des prêtres, ils (ces ministères) peuvent être difficilement remplis» («L'enseignement de Vatican II sur le diaconat et sa restauration», dans P. WINNINGER et Y. CONGAR [dir.], *Le diacre...* [cité *supra* note 2], p. 227).

14. Fr. DENIAU, *Mille diacres en France*, dans *Études* 383 (1995) 524.

15. P. WINNINGER, «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», dans G. BARAÛNA (dir.), *L'Église de Vatican II. Études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église*, coll. Unam Sanctam, 51c, Paris, Cerf, 1966, p. 996.

Le dernier Concile a rétabli le diaconat pour répondre à une préoccupation pastorale mais, ce faisant, il a honoré une requête tridentine restée lettre morte en même temps qu'il a inscrit dans les faits une vérité doctrinale énoncée par les Pères de Trente, également restée sans véritable traduction dans la vie de l'Église catholique, à savoir que «le ministère ecclésial, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'antiquité on appelle évêques, prêtres, diacres» (LG 28a). Ce que Trente n'a pas pu faire, Vatican II l'a rendu possible: trois décennies plus tard on mesure en l'occurrence l'influence du dépassement d'une compréhension strictement sacerdotale du ministère ainsi que l'impact d'une théologie des ministères réellement sensible à la merveilleuse variété qui, par institution divine, structure l'Église (LG 32a). On mesure ainsi la nouveauté du rétablissement du diaconat par rapport à la visée tridentine, au contexte ecclésial et ecclésiologique de l'époque: Vatican II innove et *recrée* un diaconat autre que celui qu'envisageait le Concile de Trente, parce que son ecclésiologie, sa théologie des ministères et ses intuitions missionnaires sont autres. C'est ici que la distinction entre structure du ministère ordonné, en particulier du diaconat, et ses figures concrètes — ses formes historiques — peut être précieuse pour mieux apprécier la nouveauté de ce qui a été rétabli par Vatican II¹⁶. C'est l'effort du travail théologique en la matière qui ne doit pas oublier toutefois que le principe du ministère ne s'épuise pas dans ses réalisations. Cela reste vrai pour le diaconat.

L'usage langagier n'est pas neutre: délibérément, nous avons évité de parler de «restauration». Ce terme aurait trop vite suggéré telle ou telle forme du «diaconat de jadis». Nous avons choisi de parler de «rétablissement». C'est le principe de l'exercice en permanence du diaconat qui a été rétabli.

II.- Qu'a-t-on rétabli ?

Mais, après des siècles de ministère diaconal littéralement tombé en léthargie, on peut légitimement se demander ce que

16. La structure concerne les points sur lesquels l'Église n'a aucune autorité car ils s'imposent à elle au nom même de sa fondation par le Christ. La figure concerne la mise en œuvre concrète de cette structure en fonction des situations historiques et culturelles que rencontre l'Église; elle peut être variable à travers le temps, les cultures. Cf. B. SESBOÛÉ, *Pour une théologie œcuménique*, coll. **Cogitatio fidei**, 160, Paris, Cerf, 1990, p. 292.

l'on a rétabli au juste. Cela pose la question de *ce qui est connu* de l'objet ancien à présent censé rétabli. Le rétablissement peut-il signifier la correspondance ou l'équivalence — du moins relative ou sommaire — avec le diaconat permanent du passé, celui du premier millénaire? N'est-ce pas une prétention illusoire quand on sait que, de toute façon, le ministère diaconal a connu durant l'antiquité chrétienne et jusqu'au Moyen Âge de telles vicissitudes, qui l'ont fait osciller d'un ministère d'étroite collaboration avec l'évêque pour la diaconie de la charité à un ministère liturgique, marqué par la proximité de l'autel et justifiant de la sorte l'appartenance au «clergé»¹⁷? Le diaconat ancien a connu une évolution selon une *Periodisierung* qui s'étend, au premier millénaire, sur trois grandes périodes: l'Église pré-nicéenne, l'Église sous la paix constantinienne jusqu'à Grégoire le Grand et le haut Moyen Âge. Dans chacune de ces étapes, les conditions d'exercice du ministère ordonné des évêques, des prêtres et des diacres ont été fonction de la place et du rôle des communautés chrétiennes dans le monde, mais aussi de leur nombre et de leur ampleur, de la conscience de leur identité et des besoins de la mission, des urgences de l'évangélisation et des requêtes de la pastorale. L'enquête historique qui, du reste, n'est pas de notre compétence, ne doit pas négliger les contextes différents dans lesquels jadis des diacres ont exercé leur ministère en permanence. Une vision *systémique* des réalités concernées — diaconat, ministère ordonné, Église, monde ambiant, etc. — est la meilleure garantie de saisir, sans trop se tromper, les différentes figures historiques ou réalisations concrètes du diaconat permanent¹⁸.

17. L'étude du jésuite W. CROCE, d'abord publiée en allemand en 1962 dans *Diaconia in Christo* (citée *supra* note 3), reste une référence trente-cinq ans plus tard: «Histoire du diaconat», dans P. WINNINGER et Y. CONGAR (dir.), *Le diacre...* (citée *supra* note 2), p. 27-61. On lira l'étude très stimulante de W. FOKUSA, *The Diaconate: a History of Law Following Practice*, dans *The Jurist* 45 (1985) 95-135. On trouve un bref aperçu de l'histoire du diaconat dans un bon ouvrage qui met très valablement à la portée de non-spécialistes le questionnement actuel sur le diaconat, en France particulièrement: Ph. WARNIER, *Les diacres... tout simplement* (citée *supra* note 10), p. 39-58. À juste titre, l'auteur souligne d'emblée qu'«il y a une part de conjecture... et l'idée qu'on se fait du présent et de l'avenir du diaconat colore pour une part l'interprétation que l'on peut faire de l'histoire» (p. 39). À vrai dire, l'objet d'une enquête historique est toujours fondamentalement un objet «perdu». Il faut sans cesse se demander si ce que l'on trouve répond aux questions qui nous poussent à chercher — pour y satisfaire ou les justifier! — ou si du neuf, voire de l'inattendu est possible. L'objet «perdu et retrouvé» n'est-il pas un objet «(re)construit» en fonction de nos questions et d'après notre recherche?

18. Une question intéressante pour l'historien du droit et le canoniste serait la suivante: certaines des tâches décrites dans LG 29a ou AG 16f étaient-elles

Laissons de côté ces remarques méthodologiques. Pour le propos qui est le nôtre, elles ont au moins l'avantage de nous prévenir du danger d'identifier ce qui a été rétabli par Vatican II avec un soi-disant «diaconat de jadis». Revenons à notre question: qu'a-t-on rétabli au dernier Concile? Donnons la parole aux Pères conciliaires (*LG* 29 et *AG* 16; cf. aussi *OE* 17, *CD* 15 et *DV* 25). Les différents textes traitant du diaconat donnent déjà une certaine idée de ce que l'on a voulu rétablir. Nous pourrions la résumer en disant que le Concile Vatican II a rétabli l'exercice permanent du diaconat: – a) comme degré du ministère *ordonné* destiné «au service», – b) qui s'exerce dans les trois *domaines* de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbytérium, – c) et qui s'explicite dans un ensemble de *tâches* au bénéfice du peuple de Dieu et de sa mission dans le monde. Commentons brièvement cet énoncé en mettant en valeur certains points qui, trois décennies plus tard, éclaireront et en même temps interrogent la mise en œuvre du diaconat permanent¹⁹.

Tout d'abord le diaconat est un «degré» du ministère ordonné, lui-même d'institution divine (cf. *LG* 28a), «inférieur» essentiellement dans le sens d'une subordination à l'évêque, auquel il procure une aide dans le ministère de la communauté (cf. *LG* 20b). Ce «degré» est sacramentel, non seulement par l'évocation de la grâce sacramentelle qu'il confère (*LG* 29a), mais par la nature même du ministère ordonné, c'est-à-dire reçu par l'imposition des mains, l'épiclesse et la prière consécatoire, que la Tradition a constamment compris comme une action sacramentelle. Nous reviendrons sur ce point plus loin dans notre exposé. À présent, arrêtons-nous sur la finalité de cette imposition des mains, que les Pères conciliaires explicitent avec une formule extraite des *Constitutiones Ecclesiae aegyptiacae* (IV^e s.), mais également présente dans la *Didascalia apostolorum* (IV^e s.) et dans les *Statuta Ecclesiae antiqua* (document gaulois du V^e s.), à savoir que les diacres sont ordonnés «non pas en vue du sacerdoce, mais en vue

vraiment accomplies par les diacres du premier millénaire? Par qui? Ceux du II^e siècle ou du IV^e siècle, ou encore ceux du X^e siècle? Ne sont-elles pas, telles le baptême ou la prédication, l'extension «dans la permanence» de ce qui était pratiqué dans le diaconat *transitoire* ultérieur à la promulgation du Code de 1917 (cf. cc. 741, 845 § 2, 1274 § 2)?

19. Pour une étude plus complète et plus approfondie, nous renvoyons aux articles déjà cités de Ph. WEBER (cité *supra* note 1), K. RAHNER (note 13), P. WINNINGER (note 15), ainsi qu'à l'article du Père H. LEGRAND, «Le diaconat dans sa relation à la théologie...» (note 10).

du ministère», *non ad sacerdotium, sed ad ministerium*. Cette formule abrège un texte plus ancien encore, tiré de la *Traditio apostolica* d'Hippolyte de Rome (début du III^e s.), qui disait *ad ministerium episcopi*, «pour le ministère de l'évêque».

L'analyse de la source ancienne permet les conclusions suivantes²⁰. Au III^e siècle, le *sacerdotium* est encore par excellence un attribut de l'évêque. Il n'est nulle part attesté qu'à l'époque d'Hippolyte les membres du presbytérium étaient appelés *sacerdotes*. Cette appellation est postérieure. Ensuite, philologiquement parlant, il faut comprendre «*non ad sacerdotium episcopi, sed ad ministerium eius*», énoncé que la langue latine ne supporte pas; d'où le «*ad ministerium episcopi*», tout à fait correct du point de vue syntaxique. Les diacres ne sont pas ordonnés pour le sacerdoce de l'évêque, à savoir pour la médiation sacerdotale qu'il exerce au nom du Christ-Tête par laquelle, dans l'Esprit Saint, son Corps ecclésial s'offre au Père en action de grâce par le Christ, avec lui et en lui. Puisque la médiation sacerdotale est inhérente à l'eucharistie, source et réalisation de l'Église *en ce lieu*, la présidence de l'eucharistie où l'Église prend corps est liée à la présidence de l'Église *en ce lieu*. Pour mémoire, au III^e siècle il est rare et exceptionnel qu'un membre du presbytérium préside à l'eucharistie. C'est à partir du IV^e siècle, avec l'expansion du christianisme, que, pour satisfaire aux besoins d'animation des communautés, on va non pas multiplier les évêques mais envoyer les presbytres à la tête des communautés auxquelles désormais ils président en communion avec l'évêque. Les prières d'ordination des presbytres s'adaptent en conséquence: ils seront désormais appelés *sacerdotes*, mais de second rang, *secundi meriti*²¹. La formule d'Hippolyte dit donc que les diacres ne sont pas ordonnés pour la médiation sacerdotale, qui est le propre du ministère épiscopal dans l'Église pré-nicéenne. Autrement dit, ils ne sont pas ordonnés pour la présidence de la communauté.

Les diacres sont ordonnés «pour le ministère de l'évêque». L'expression *ministerium episcopi* ne serait pas d'abord ni uniquement à comprendre comme un génitif objectif: il ne s'agit pas seulement ni en premier lieu du ministère ou du service qui a

20. Pour l'analyse plus détaillée de la formule on se reportera à A. BORRAS et B. POTTIER, *La grâce du diaconat. Questions actuelles autour du diaconat catholique latin*, Bruxelles, Éd. de l'Institut d'Études Théologiques, à paraître en 1997.

21. P.-M. GY, *La théologie des prières anciennes pour l'ordination des évêques et des prêtres*, dans *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques* 58 (1974) 599-618.

pour *objet* l'évêque. Les diacres ne sont pas dans ce sens des serviteurs de l'évêque. Ils ne sont pas à «son» service, mais ils sont destinés au ministère dont il est le sujet d'attribution. L'expression est un génitif subjectif: les diacres sont ordonnés pour le ministère dont l'évêque est le titulaire, l'auteur, *auctor*, au sens de garant. Et le ministère, dont l'évêque a la charge, a pour objet la communauté (cf. l'expression de LG 20b: *ministerium communitatis*, génitif objectif!). Il peut être qualifié d'apostolique, car il veille à sauvegarder et à promouvoir l'identité apostolique de l'Église *en ce lieu*. Il y va dès lors de l'identité évangélique de la communauté dans une fidélité à la foi des Apôtres. Le ministère, dont l'évêque a la charge, veille donc à l'*apostolicité* de l'Église, de telle sorte que celle-ci se reconnaisse sans cesse, par son Seigneur et dans l'Esprit, comme don de Dieu.

Or l'eucharistie est le creuset de cette reconnaissance qui, dans la mémoire de la communauté apostolique, rend présent le Christ aux siens et les façonne comme son Corps *en ce lieu*. C'est là que l'Église se découvre tout entière donnée au service de l'humanité par un décentrement de soi grâce à l'Esprit d'amour et un dépouillement d'elle-même à la suite de son Seigneur, qui a donné sa vie en rançon pour la multitude (Mc 10, 45). Le concept de ministère semble bien être le concept englobant: l'évêque, au premier chef, comme *président* de l'Église locale — préposé au don de Dieu *en ce lieu* — exerce ce ministère apostolique à l'égard de la communauté dont il est, à ce titre, le premier serviteur. Les diacres collaborent à ce ministère. Les prêtres aussi, bien sûr, mais, jusqu'au IV^e siècle, ils le feront comme «conseils» de l'évêque. À partir du IV^e siècle, ils continueront à le faire, mais en qualité de présidents de communautés en communion avec l'évêque et, par lui, avec les autres communautés dont il a la charge (les futures «paroisses») et les autres Églises locales présidées par ses collègues dans l'épiscopat (les futurs «diocèses»).

Les diacres sont ordonnés pour le ministère apostolique, dont l'évêque a la charge au premier chef: à l'exception de la présidence ecclésiale et eucharistique, ils exercent leurs fonctions dans trois domaines ou «diaconies», la liturgie, la parole et la charité. C'est dans ces domaines qu'ils servent le peuple de Dieu. Comment le font-ils? Ils servent l'Église *en ce lieu* en aidant, pour leur part, à la sauvegarde et à la promotion de l'identité apostolique et, en définitive, évangélique.

Dans le domaine de la liturgie, ils ne président pas au rassemblement ecclésial, mais ils contribuent à ce que les chrétiens rassemblés vivent au mieux la participation à la liturgie pour faire

ainsi de leur vie un sacrifice agréable à Dieu. On ne s'étonnera donc pas qu'ils aient, à certains égards, un rôle d'animateurs de la prière des fidèles (cf. aujourd'hui le rôle liturgique des diacres orientaux). Concrètement, dans l'action eucharistique, ils rappellent à la communauté qu'il n'y a pas d'eucharistie sans lavement des pieds²². Telle est, dans la diaconie liturgique, leur façon de veiller, avec l'évêque, à l'authenticité évangélique du culte chrétien.

Dans le domaine de la Parole, les diacres sont associés de multiples façons: la lecture publique des Écritures et, en particulier, la proclamation de l'évangile, la catéchèse, l'exhortation des fidèles, le ministère de consolation des affligés de toutes sortes, la prédication et le cas échéant, l'homélie, etc. Cette diaconie de la Parole a pu prendre des formes différentes dans l'histoire: il est clair que, dans l'Église pré-nicéenne, où la communauté se réunissait une fois par semaine pour l'eucharistie, le dimanche, autour de la table eucharistique sous la présidence de l'évêque, l'homélie revenait à l'évêque et non au diacre, chargé quant à lui de faire prier l'assemblée. À l'époque mérovingienne, dans une communauté rurale où l'évêque n'avait peut-être pas encore pu envoyer un prêtre dont la subsistance allait être à charge du seigneur du lieu, le diacre assumait l'animation de la prière des chrétiens, proclamait l'évangile et faisait l'homélie, plus exactement il lisait, la plupart du temps, une homélie des Pères²³. Quo: qu'il en soit des modalités, variables selon les temps et les lieux, les diacres assument la diaconie de la Parole en veillant à l'identité apostolique de celle-ci et en invitant, par leur exemple et leur zèle, à l'authenticité évangélique du témoignage de la communauté et des fidèles, ceux-ci se rappelant, grâce à eux, que le Christ est venu pour servir et non pour être servi.

Quant à la diaconie de la charité, qui revient, elle aussi au premier chef, à l'évêque, traditionnellement appelé le père des pauvres, les diacres l'exercent de telle sorte qu'elle ait toute sa valeur christique²⁴. Ils n'ont pas simplement à faire œuvre de bienfaisance: la solidarité avec les pauvres n'est pas le propre des chrétiens. C'est un devoir moral qui s'impose à tout être humain.

22. La formule est du théologien anversois E. VAN WAELEDEREN, *Diakens: Wakers en Vgortrekkers in een Diaconale Kerk*, dans *Collationes* 22 (1992) 344.

23. Le Code latin de droit canonique de 1983 dit qu'il appartient aux diacres d'être au service du Peuple de Dieu par le ministère de la Parole, en communion avec l'évêque et son presbytérium (c. 757).

24. Cf. les réflexions très stimulantes de Y. CONGAR, «Le diaconat dans la théologie des ministères» (citée *supra* note 9), p. 135-138.

Les diacres ont la charge de témoigner que la charité *chrétienne* résulte du don du Christ aux hommes qu'il aime. Cet amour du Christ transfigure nos amours, notre solidarité avec les autres, notre entraide à l'égard de ceux qui sont dans le besoin. Tout homme devient un frère aimé de Dieu. Veiller à l'identité apostolique de la diaconie de la charité, cela signifie attester le Christ Serviteur qui donne sa vie pour ses amis (cf. *Jn 15*, 13-15). Ainsi, par la qualité évangélique de l'exercice de leurs tâches — de l'entraide à l'égard des pauvres à l'administration du patrimoine ecclésiastique en passant par les multiples réalisations de la solidarité ecclésiale avec les exclus et marginaux de tous genres —, les diacres encouragent leurs frères et sœurs dans la foi à prendre l'Évangile au sérieux. Dans cette perspective, leur rôle liturgique d'accueil des offrandes des fidèles pour la célébration (les «oblats») et pour le partage avec les pauvres (qui est devenu la «collecte» ou la «quête») rappelle le lien indissociable entre le sacrement de l'autel et le sacrement du frère. C'est ainsi que les diacres servent «les mystères du Christ et de l'Église», selon la belle formule d'Ignace d'Antioche reprise par les Pères conciliaires²⁵. Leur contribution au ministère apostolique consiste ici en ce que l'eucharistie — où le Christ fait passer son Église dans son mystère pascal — soit célébrée en vérité. Certes, il s'agit d'un devoir de tout baptisé, mais les diacres — au premier chef l'évêque et, par conséquent, son presbytérium — ont la charge d'y veiller.

Inutile de dire, après ce bref développement, que les trois diaconies sont unies entre elles: l'identité apostolique se traduit nécessairement sur les trois plans intimement unis du *vivre* (charité), du *croire* (parole) et du *célébrer* (liturgie). En communion avec leur évêque et le presbytérium, les diacres servent l'identité apostolique dans ces trois domaines. Restent alors les tâches à travers lesquelles s'explicite cette triple diaconie: le Concile Vatican II nous en livre une liste dans *Lumen gentium*, qui énumère d'abord neuf tâches liturgiques, dont deux ressortissent directement au domaine de la Parole, puis évoque les «devoirs de la charité et de l'administration» (*LG 29a in fine*). Hervé Legrand nous aide à bien lire ce texte. Se basant sur la *relatio* écrite, donnée

25. *LG 41d*: «À la mission et à la grâce du Souverain Prêtre participent aussi d'une façon spéciale les ministres de l'ordre inférieur, et d'abord les diacres qui doivent, en servant les mystères du Christ et de l'Église, se garder purs de tous vices, chercher à plaire à Dieu et à être devant les hommes les instruments de tout le bien possible (cf. *1 Tm 3*, 8-10 et 12-13).»

comme éclaircissement avant le vote de ce passage de *Lumen gentium*, l'éminent théologien y découvre que la triple diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité est une manière générale de présenter les charges des diacres, qui est ensuite spécifiée de façon plus caractéristique par les «devoirs de la charité et de l'administration». «Selon la volonté même des Pères, écrit H. Legrand, l'inclusion d'une longue liste de tâches liturgiques, entre la caractérisation générale du diaconat et sa caractérisation spécifique, ne fait pas partie de la doctrine que Vatican II veut enseigner concernant la spécificité théologique du diaconat²⁶.»

Ce sont donc les tâches ou les «devoirs de charité et d'administration» qui déterminent la triple diaconie. Dans le chef des diacres, c'est la diaconie de la charité qui colore les diaconies de la parole et de la liturgie. Autrement dit, dans leur contribution au ministère apostolique dont l'évêque, au premier chef, a la charge, les diacres attestent l'identité évangélique en manifestant, à la suite du Christ-Serviteur, que la charité ne passera pas (cf. *1 Co* 13, 8).

III. - La symbolique du diaconat

Disparu pendant de longs siècles comme ministère permanent dans l'Église latine, le diaconat n'a pas véritablement été l'objet de la réflexion théologique. La théologie du ministère ordonné s'est d'ailleurs développée à partir du presbytérat, plus exactement à partir du «sacerdoce des prêtres» en fonction du «pouvoir sur l'eucharistie», accaparant de la sorte toute l'attention au point de reléguer l'épiscopat au rang de simple dignité. À partir du moment où Vatican II a rétabli l'exercice en permanence du diaconat et honoré de la sorte une vérité doctrinale affirmée au Concile de Trente, à savoir le triple ministère ordonné des évêques, des prêtres et des diacres, la réflexion théologique ressent plus vivement les limites d'une théologie du «sacerdoce (ministériel)» et — l'expérience de la maturation du diaconat permanent l'a montré — elle pressent l'intérêt de penser le diaconat

26. H. LEGRAND, «Le diaconat dans sa relation à la théologie...» (cité *supra* note 10), p. 10, faisant référence aux *Acta Synodalia* de Vatican II (AS III, III, 1, p. 260-261). L'auteur ajoute: «La lettre C de la *relatio* confirme que ce sont là des exemples empiriques pris du droit en vigueur et du témoignage de l'histoire passée, l'autorité se réservant la possibilité de modifier, restreindre ou amplifier ce type de tâches, données comme exemples et non comme exprimant l'essence du diaconat» (*ibid.*).

exercé en permanence dans le cadre renouvelé d'une théologie des ministères.

Point n'est besoin ici de tout dire sur l'élaboration d'une théologie du diaconat. Mais, à partir des limites de l'approche sacerdotale et ontologique du ministère, il convient de baliser un chemin de pensée qui inscrive le diaconat dans une théologie de l'Église comprise comme communion et le situe dans l'unique ministère de celle-ci, à savoir l'édification de l'humanité en Corps du Christ.

Pour parler du diaconat d'une manière satisfaisante, il faut d'abord sortir d'une problématique des «pouvoirs» conférés par l'ordination. Malgré le renouveau de la théologie des ministères, au cours des quarante dernières années, de nombreux catholiques pensent encore le ministère ordonné en terme d'habilitation à poser certains actes. «Le» prêtre est ainsi celui qui offre le sacrifice eucharistique et accorde l'absolution sacramentelle des péchés. B. Sesboué parle à ce propos de compréhension *résiduelle* du ministère presbytéral: l'identité du prêtre est pensée avant tout à partir de ce qu'il peut faire, et même à partir de ce qu'il est *seul* à pouvoir faire, et que les laïcs et le diacre ne peuvent pas faire²⁷. Dans cette perspective, le diaconat trouve difficilement son identité: ce que fait le diacre peut en définitive être fait par les laïcs.

Au fil des derniers siècles, surtout dans la théologie des manuels depuis la Contre-Réforme, cette problématique des «pouvoirs» conférés par l'ordination a reposé sur le caractère sacerdotal reçu à l'ordination. Le caractère imprimé par l'ordination opère un changement d'état qui touche son être même. On peut parler de changement *ontologique*. C'est ce changement qui distingue le prêtre des autres baptisés et l'habilite à poser les actes consécratoires. Le diaconat n'ayant plus été exercé en permanence depuis le début de ce millénaire, la théologie en est venue à ne penser le ministère ordonné qu'à partir du sacerdoce des prêtres sur lequel, en vertu des mêmes pouvoirs sur l'eucharistie, le sacerdoce des évêques était aligné — l'épiscopat, simple dignité, n'étant pas compté parmi les sept ordres (majeurs et mineurs) mais se caractérisant par la juridiction. Autrement dit, seul le ministère sacerdotal — presbytéral et épiscopal — a été pensé selon cette conception *ontologique* du caractère. La théologie des manuels d'avant Vatican II aurait sans doute été «en

27. B. SESBOUÉ, *N'ayez pas peur! Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, coll. Pascal Thomas. Pratiques chrétiennes, 12, Paris, Desclée de Brouwer, 1996, p. 96.

panne» si elle avait dû penser le diaconat à partir du caractère nécessairement «sacerdotal».

La conception *ontologique* a été fortement critiquée à l'occasion du renouveau contemporain de la théologie des ministères. Jadis la théologie du caractère connotait un sacerdoce séparé du laïc et habilité à un culte sacré et cérémonial éloigné du monde, où tous les baptisés ont pourtant à vivre leur vocation. Bien comprise, la doctrine scolastique et tridentine du caractère disait néanmoins l'effet ecclésial du sacrement, le lien irrévocable du Christ avec son Église, la configuration christique du ministre désormais «lié au service» de ses frères dans la communauté ecclésiale lui rappelant que le don de Dieu est définitif²⁸.

À l'opposé de la conception *ontologique*, c'est une approche utilitaire — plus fondée sociologiquement que théologiquement — qui, dans les faits, a semblé prendre le relais pour justifier le ministère dans l'Église. Dans cette perspective *fonctionnelle*, on retombe dans la problématique des «pouvoirs» de ce qu'on peut faire ou pas. Désormais, ce n'est plus l'ontologie du ministre qui est le critère, c'est le «droit» des fidèles et de la communauté aux sacrements, en particulier à l'eucharistie. Il y a des fonctions à assumer pour que la communauté puisse témoigner de l'Évangile et vivre son engagement missionnaire. L'ordination sert à assigner ces fonctions, entre autres la présidence de la communauté et de l'eucharistie. À défaut de ministres ordonnés, un laïc pourrait diriger la communauté, quitte à se satisfaire d'assemblées dominicales non eucharistiques. Ce qui compte, c'est que cela fonctionne. Selon cette approche utilitaire, soit on attend du diacre qu'il agisse pour suppléer le prêtre, soit on estime qu'il ne sert à rien, ce qu'il pourrait faire pouvant être accompli par un laïc. En ce sens, le diaconat est une nouveauté, certes, mais qui ne sert à rien, sinon à préparer l'ordination d'hommes mariés au presbytérat. En attendant, les diacres sont des «sous-prêtres» ou... des «super-laïcs». Quand elle est fondée théologiquement, cette approche met en valeur la structure charismatique de l'Église dans la diversité et la complémentarité des charismes et des fonctions. Ce n'est pas rien. Mais son utilitarisme érige en absolu le «droit aux sacrements»²⁹.

28. Cf. p. ex. J. MOINGT, *Nature du sacerdoce ministériel*, dans *Recherches de Science Religieuse* 58 (1970) 256-264; H. LEGRAND, *Caractère indélébile et théologie du ministère*, dans *Concilium* 74 (1972) 63-70; E. SCHILLEBEECKX, *Plaidoyer pour le peuple de Dieu*, Paris, Cerf, 1987, p. 212-225 et 259-261.

29. LG 37a; cf. la note authentique (note 6) faisant référence au c. 632 du CIC de 1917. Or, d'après la tradition canonique, ce droit est conditionné par la

La réflexion théologique récente nous invite à la fois à dépasser une compréhension ontologique du ministère et à passer d'une approche fonctionnelle à une considération symbolique. Pour mémoire, il y a symbole là où, au cœur d'une relation, une différence signifiante renvoie à une réalité unique mais d'un autre ordre. Les ministres ordonnés existent dans la communauté ecclésiale et à son service. Jusqu'ici, l'approche est fonctionnelle mais c'est précisément dans cette relation différenciée où quelques-uns sont au service de tous — où le ministère est *pour* la communauté — que s'instaure un lien de réciprocité éminemment symbolique: il «met ensemble», il réunit deux composantes d'un tout dont chacune n'est parlante que par l'autre et en référence à une altérité fondatrice. Ce lien symbolique renvoie au fondement: la communauté ecclésiale, ministre y compris, est *de Dieu*. En son sein, les ministres jouent un rôle de vis-à-vis qui lui signifie qu'elle se reçoit de Dieu par le Christ dans l'Esprit Saint.

Le lien entre ministère ordonné et communauté ecclésiale dit à la fois l'offre première et gracieuse de Dieu et la réponse libre et joyeuse des hommes, car la communauté a précisément surgi de cette réponse au don de Dieu. Le ministère ordonné ne crée pas la communauté ecclésiale. Il n'est pas non plus créé par elle pour ses besoins organisationnels selon une logique utilitaire. Il est, en revanche, créé *avec* elle dans l'unique dépendance du Christ, dont il signifie et réalise concrètement la relation au Corps ecclésial. Le ministère ordonné instaure ainsi une dissymétrie structurante au sein du Peuple *de Dieu*, qui renvoie à une différence première: l'Église n'est pas le Christ. Celui-ci reste toujours l'*Autre* de son Église qui ne peut *pas* être *sans lui*.

La fonction du ministère de *quelques-uns* vis-à-vis *de tous* est, selon les termes de L.-M. Chauvet, une «fonction symbolique de révélation et d'effectuation de l'identité de l'Église»³⁰. On mesure aisément combien cette considération symbolique ouvre à une

«discipline ecclésiale» (c. 682, *ad normam ecclesiasticae disciplinae*) et, de ce fait, par la communion ecclésiale. Curieusement, l'actuel c. 213 du Code latin de 1983 ne comporte plus cette précision importante. De plus, théologiquement parlant, il n'y a pas non plus de nécessité absolue des sacrements. D'après saint Thomas d'Aquin, «Dieu, dont la puissance n'est pas liée aux sacrements visibles, sanctifie intérieurement l'homme» (*S. Theol.* III, q. 68, art. 2; cf. aussi q. 80, art. 1, ad 3).

30. L.-M. CHAUVET, *Le peuple de Dieu et ses ministères. Approche théologique*, dans *Prêtres diocésains* n° 1280 (1990) 142. Ce que l'auteur affirme du prêtre vaut *mutatis mutandis* du diacre.

compréhension sacramentelle du ministère ordonné. L'imposition des mains relie ceux qui sont investis de ce ministère à l'institution et à la mission des Douze. Elle leur confère la grâce pour servir l'Église avec l'autorité du Christ, Tête de son Corps ecclésial, qu'ils rassemblent dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et des sacrements³¹. Ils y représentent sacramentellement le Christ, pasteur et serviteur, qui prend soin de son peuple et le guide. La triple détermination du ministère épiscopal, presbytéral et diaconal est hautement traditionnelle. Elle est elle-même marquée par le principe de dissymétrie structurante (évêque-prêtres/diacres). Ministres de l'unique médiation sacerdotale du Christ, l'évêque et les prêtres signifient le don gratuit de Dieu à son peuple et l'offrande en retour de celui-ci grâce à l'unique sacrifice du Christ. Ministres de la diaconie du Christ venu pour servir et non pour être servi, les diacres signifient la vocation diaconale de toute l'Église, qui est son Corps, et attestent de la sorte l'authenticité de l'eucharistie qu'elle célèbre.

Il n'a certes pas fallu attendre le rétablissement du diaconat permanent pour que le peuple chrétien prenne au sérieux sa vocation au service des hommes à la suite du Christ, qui s'est dépouillé jusqu'à prendre la condition du serviteur (cf. *Ph* 2, 7-8). Mais la réactivation de ce ministère permet que la symbolique diaconale joue à fond dans l'Église. Devant tous les ministres ordonnés, évêques y compris, ainsi qu'aux laïcs, les diacres signifient et réalisent la dépendance de tous à l'égard du Christ serviteur qui, par la force de son Esprit, entraîne toute l'Église à être davantage un peuple de serviteurs et à redonner au monde le goût du service.

C'est dans cet horizon, croyons-nous, qu'il faut reprendre l'affirmation magistérielle selon laquelle les ministres ordonnés, diacres y compris, sont choisis, consacrés et envoyés *pour conduire le peuple de Dieu*, chacun selon son ordre, en accomplissant au nom du Christ-Tête la triple fonction prophétique, sacerdotale et royale (Code latin de 1983, c. 1008; lat. *pascere Dei populum*). En principe, les diacres ne président pas le rassemblement ecclésial. C'est à l'évêque par excellence et aux prêtres, ses collaborateurs dans le ministère sacerdotal, que revient la présidence ecclésiale et eucharistique. Par leur fonction symbolique de vis-à-vis et par la portée sacramentelle de leur ministère, figurant le Christ serviteur, Tête de son Corps, ils contribuent à la vérité

31 Cf. la formule employée par Jean-Paul II pour évoquer le ministère ordonné dans *Christifideles laici*, 23c.

du signe ecclésial. En ce sens, les diacres sont davantage l'expression du rassemblement ecclésial *en train de se faire*³².

La théologie du diaconat apportera aussi sa part propre à la réflexion sur le caractère du sacrement de l'Ordre, qui marque les diacres³³. Il va sans dire que l'on ne parlera plus de caractère «sacerdotal» pour désigner indistinctement les ministres des trois ordres: sans doute convient-il de parler de caractère «ministériel» puisque le concept de ministère devient le concept englobant pour le sacrement de l'Ordre, sachant aussi que désormais le ministère ordonné ne peut plus être défini par le «sacerdoce» ministériel, mais par le ministère apostolique. Au titre de leur ordination, l'évêque de manière éminente et, à leur façon, les prêtres et les diacres, ses collaborateurs dans le ministère de la communauté (cf. LG 20b), sont les témoins et les garants de l'identité *apostolique* de l'Église.

IV.- Les enjeux du rétablissement du diaconat permanent

Il y a plus de vingt ans déjà, un auteur osait avancer que «le renouveau du diaconat préconisé par Vatican II est la clé du renouvellement du ministère de l'Église tout entière»³⁴. Nous serions tenté de le croire aujourd'hui. Le diaconat permanent a creusé comme une brèche dans le monopole sacerdotal du ministère ordonné. Son rétablissement comporte plusieurs enjeux d'ordres divers. Tout d'abord, théologiquement parlant, il provoque la théologie du ministère ordonné et même plus largement celle des ministères à ne plus se penser exclusivement, sinon prin-

32. Épinglons cette réflexion de H. DENIS: «Alors que le presbytérat, par suite de la présidence eucharistique, exprime davantage le rassemblement ecclésial *toujours donné* par le Christ dans son principe (le prêtre est toujours, en effet, dans le monde comme un 'vœu' de communauté ecclésiale), le diaconat, lui, serait davantage l'expression du rassemblement ecclésial *en train de se faire*» («Le diaconat dans la hiérarchie», dans P. WINNINGER et Y. CONGAR [dir.], *Le diacre...* [cité *supra* note 2], p. 146-147).

33. On peut appliquer *mutatis mutandis* aux diacres ce que PO 3 a dit des prêtres: «Par leur vocation et leur ordination, ils sont d'une certaine manière mis à part au sein du peuple de Dieu; mais ce n'est pas pour être séparés de ce peuple ni d'aucun homme quel qu'il soit; c'est pour être totalement consacrés à l'œuvre à laquelle le Seigneur les appelle.»

34. B.-D. DUPUY, *Theologie der kirchlichen Ämter*, Einsiedeln-Zürich-Cologne, 1973, p. 521, cité par H. LEGRAND, *Bulletin d'ecclésiologie*, dans *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques* 59 (1975) 700.

cipalement, à partir du ministère *sacerdotal*³⁵. Nous avons suggéré à l'instant son impact sur la théologie du caractère. De plus, l'élucidation théologique de l'identité diaconale contribuera grandement à mieux cerner l'identité théologique (et pastorale!) de ces autres collaborateurs de l'évêque que sont les prêtres. À l'instar de l'évêque, ceux-ci ne sont pas institués pour tout faire mais pour veiller à ce que tout se fasse. Si, pendant de longs siècles, ils ont suppléé les diacres en œuvrant au rassemblement ecclésial *en train de se faire*, aujourd'hui il leur revient de présider à l'édification ecclésiale à laquelle, à l'instar de l'action eucharistique, tous les baptisés contribuent selon la diversité des ordres et des fonctions (cf. SC 26b). Dans cette œuvre, comme dans la liturgie, le ministère diaconal n'est-il pas appelé à exercer un effet d'entraînement?

Dans le rassemblement ecclésial *en train de se faire* — non comme but en soi, mais pour signifier le rassemblement de l'humanité que Dieu convoque «pour sa gloire et pour le salut du monde» —, les diacres sont «au seuil» accompagnant les baptisés sur un chemin catéchuménal qui, de l'écoute de la Parole à la table de l'eucharistie, les conduit à prendre à nouveau au sérieux la Bonne Nouvelle de l'amour de Dieu³⁶. «Au seuil», ils le sont aussi par leur ministère de proximité, à travers lequel ils rendent présent le souci de la communauté ecclésiale de partager «les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent» (GS 1). L'expérience montre que les diacres peuvent aider à prendre davantage en compte la diversité des personnes et des situations³⁷. Le diaconat permanent offre ainsi une traduction institutionnelle du souci d'une Église servante et pauvre: le ministère des diacres donne corps à ce souci au sein du ministère ordonné en même temps que, par fonction, il le ravive et l'organise au sein du peuple de Dieu, «de sorte que cette requête ecclésiologique et spirituelle ne reste pas de l'ordre de l'incantation³⁸». Dans cette perspective, les diacres contribuent par leur ministère à ce que

35. Selon la formule de Ph. WARNIER, le diaconat permanent aidera à passer d'une Église mono-sacerdotale à une Église pluri-ministérielle (*Les diacres... tout simplement* [cité *supra* note 10], p. 197).

36. On relira les réflexions de P. WINNINGER, «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui» (cité *supra* note 15), p. 1007-1008.

37. Fr. DENIAU, *Mille diacres en France* (cité *supra* note 14), 525.

38. H. LEGRAND, *Bulletin d'ecclésiologie. Le diaconat: renouveau et théologie*, dans *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques* 69 (1985) 102.

l'eucharistie soit célébrée en vérité: le sacrement de l'autel ne peut être séparé du sacrement du frère.

Le rétablissement du diaconat permanent entraîne une modification du statut canonique des clercs quant à l'habit ecclésiastique, l'exercice d'une profession, l'éventualité de leurs engagements publics ou syndicaux, le choix entre mariage et célibat, etc. À cet égard, désormais, il y a de nouveau des clercs mariés dans l'Église latine. Celle-ci se trouve ainsi devant la nécessité pratique d'abord, théologique ensuite, d'élaborer une spiritualité conjuguant mariage et ordination, alors que ces réalités avaient été disjointes depuis de longs siècles. Cette nouveauté appelle tout un apprentissage qui sera utile aux intéressés et autres fidèles. Cet apprentissage sera bénéfique pour les communautés, qui seront ainsi prêtes à bien vivre l'éventualité d'un presbytérat marié. Il est vrai que, par l'expérience du couple, de la famille, de l'insertion professionnelle et des relations sociales qu'elle implique, les diacres sont au carrefour du vécu des gens et de l'attention que lui porte l'autorité pastorale. Comme le souligne le Père Hervé Legrand, le rétablissement du diaconat ouvre ainsi la possibilité d'une meilleure articulation entre les espaces sociaux et l'espace ecclésial: «Les diacres sont en mesure de rendre la vie de l'Église plus familière à bien des gens et surtout l'expérience et le capital culturel qui sont les leurs ne peuvent que rejaillir avec des effets généralement décléricalisants sur le ministère de la Parole, sur la façon de célébrer les baptêmes et les mariages, sur les processus de décision au sein des Églises³⁹.»

Les diacres permanents actuels accèdent au ministère soit en présentant leur candidature, soit en réponse à une interpellation ecclésiale. Selon la première modalité, la vocation au diaconat repose d'abord sur l'attrait personnel à l'instar de l'accès actuel au presbytérat, sans aucunement écarter le discernement ecclésial ni l'appel de l'évêque, décisif en dernière instance. La seconde modalité, celle de l'interpellation ecclésiale, repose sur l'analyse par les chrétiens de tel endroit des besoins de l'annonce de l'Évangile pour la mission de l'Église *en ce lieu*. Elle est riche d'avenir même si sa mise en œuvre demande elle aussi un apprentissage ecclésial. Elle a pour le moins un double avantage. Elle peut favoriser la conscience de soi de l'Église locale, où fidèles et

39. H. LEGRAND, *ibid.*; cf. aussi B. SESBOÜÉ, *Pour une théologie œcuménique* (cité *supra* note 16), p. 367, et Fr. DENIAU, *Mille diacres en France* (cité *supra* note 14), 528.

pasteurs partagent ensemble le souci de la mission et tentent de maîtriser, au moins partiellement, certains aspects de l'action pastorale de l'Église *en ce lieu*. Elle a aussi l'avantage d'appeler au ministère des chrétiens qui n'y auraient jamais pensé⁴⁰.

Le rétablissement du diaconat exercé en permanence inscrit à nouveau l'Église catholique dans la pleine diversité du ministère ordonné, conservée par l'Église orthodoxe et les anciennes Églises d'Orient. Cela représente un enjeu œcuménique certain⁴¹. À trente ans de distance, on doit reconnaître que Vatican II a ainsi permis ce que l'Église post-tridentine n'a pas été en mesure de réaliser, sans doute parce qu'il y avait à l'époque beaucoup de prêtres pour suppléer le ministère diaconal.

Le phénomène actuel de pénurie de prêtres joue sans doute, au moins partiellement, un rôle d'adjuvant dans la réinstauration du diaconat permanent, non sans quelque danger de dérive de ce ministère vers un substitut de la présidence presbytérale impossible à assurer dans bon nombre de communautés catholiques. Mais il est indéniable que le diaconat permanent relativise cette pénurie des prêtres: son existence évite de focaliser toute l'attention sur le presbytérat comme si tout le ministère apostolique se réduisait au sacerdoce ministériel. Or, le «ministère de la communauté», dont l'évêque est responsable au premier chef (cf. LG 20b), implique que l'on entraîne les chrétiens à la suite du Christ au service de leurs frères de telle sorte que l'eucharistie soit célébrée en vérité. À cet effet, les diacres ont à nouveau un rôle à jouer. Telle est la grâce du diaconat.

B-4000 Liège
Rue des Prémontrés, 40

Alphonse BORRAS
Séminaire épiscopal

⁴⁰ O. H. LEGRAND, «La réalisation de l'Église en un lieu», dans B. LAURET et Fr. REFOULÉ (dir.), *Initiation à la pratique de la théologie*, t. 3, Paris, Cerf, 1983, p. 236; **Id.**, *Bulletin d'ecclésiologie* (cité *supra* note 38), 102 (note 42); B. SESBOÛÉ, *Pour une théologie œcuménique* (cité *supra* note 16), p. 366.

⁴¹ H. LEGRAND, *Bulletin d'ecclésiologie* (cité *supra* note 38), 101.

Sommaire. — Après trois décennies, le diaconat, à nouveau exercé en permanence selon le vœu de Vatican II, fait timidement l'objet de la réflexion théologique. L'heure de l'expérimentation n'est certes pas terminée mais les pratiques ecclésiales incitent à réfléchir théologiquement au rétablissement du ministère diaconal. L'auteur s'interroge sur ce qui a été rétabli. Il rappelle les éléments principaux du diaconat envisagés par les Pères de Vatican II et la visée qui était la leur, à la fois pastorale — les besoins de l'Église — et doctrinale — la continuité avec le Concile de Trente. Il suggère ensuite quelques perspectives pour *penser* théologiquement le diaconat et évoque enfin les enjeux actuels de l'exercice de ce ministère.

Summary. — After three decades, the permanent diaconate, renewed according to the wish of Vatican II, has timidly become the object of theological reflection. Experimentation is not over, but ecclesial experience provides the occasion to reflect theologically on the re-establishment of the diaconal ministry. The author examines just what has been re-established. He recalls the principle elements foreseen by the Fathers of Vatican II in what concerns the diaconate, and their goal, which was both pastoral — the needs of the Church — and doctrinal — continuity with the Council of Trent. He then offers some perspectives for helping theological thinking with regards to the diaconate, and finally evokes the actual state of the practice of this ministry.